

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

La Sablonnière
14330 Le Molay-Littry

Références : 2025-344
Code AIOT : 0005300884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implanté La Sablonnière 14330 LE MOLAY-LITTRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
- La Sablonnière 14330 LE MOLAY-LITTRY
- Code AIOT : 0005300884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société par actions simplifiées (SAS) DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE est une filiale du groupe DANONE, l'un des leaders mondiaux de l'agroalimentaire, qui s'occupe des produits frais laitiers. La filiale DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE compte 5 usines en France, parmi lesquelles celle implantée sur la commune du Molay-Littry qui existe depuis 1920. Le site est engagé dans la filière bio (les 2 vaches).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compatibilité milieu	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les actions entreprises par DANONE pour réduire le niveau de rejet de certains paramètres dont l'impact sur le milieu naturel semble avéré, les niveaux requis ne sont toujours pas atteints. L'exploitant a cependant lancé de nouvelles actions qui devraient apporter une amélioration de la qualité des rejets mais sans certitude, à ce stade, qu'elle soit suffisante pour respecter l'objectif de bon état qualitatif de la Siette. Le bilan à transmettre au 1er mars 2026 permettra à l'exploitant de conclure sur la nécessité, ou pas, de faire de nouvelles propositions pour atteindre les objectifs requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compatibilité milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets vis-à-vis de la Directive cadre sur l'eau 23/10/2000
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Constats :

Constats Lors de l'inspection du 25 juin 2024, l'exploitant avait présenté les actions de réduction des flux polluants réalisées et à venir visant à réduire le débit d'eau industrielle en entrée de STEP, et donc au milieu naturel, comme des actions de réductions des consommations d'eau et à réduire les pertes matières, qui contribuent à de fortes charges en entrée de la STEP pouvant

réduire les pertes matières, qui contribuent à de fortes charges en entrée de la STEP pouvant déstabiliser le traitement et le rendre moins performant.

L'inspection du 10 juin 2025 vise à faire le point sur l'avancement des projets d'amélioration de la qualité des rejets. L'exploitant a déclaré avoir revu sa stratégie pour limiter l'impact de ses rejets sur la Siette. La réutilisation des eaux usées traitées, un temps envisagée, comme solution préférentielle pour réduire les flux de polluants émis au milieu naturel, a finalement été mise en attente. L'exploitant a, par ailleurs, expliqué que la réutilisation des eaux de vaches sur les tours aéro-réfrigérantes (TAR) avait été étudiée mais que son déploiement n'avait pas été retenu du fait du coup excessif de fonctionnement (énergétiquement parlant) de part la technique d'osmose inverse qu'il aurait fallu mettre en œuvre pour rendre ces eaux réutilisables. Une étude sur la possibilité d'utilisation directe de ces eaux de vache en prélavage est en cours.

Ce revirement provient du fait que l'exploitant a indiqué vouloir privilégier la recherche de l'origine des émissions polluantes à la source ainsi que l'optimisation des consommations d'eau. A cet effet, une étude complémentaire à l'audit eau de 2019 a été lancée avec un prestataire et l'emploi d'un alternant dédié, avec pour mission la cartographie des divers postes d'utilisation de l'eau et pour objectif la limitation des consommations d'eau en amont et l'optimisation du recyclage de l'eau. Un premier état des lieux est attendu pour fin août 2025.

En parallèle, et pour alimenter cette étude, l'exploitant s'appuie sur le suivi des pertes matières organisé au sein de l'entreprise qui permet de réaliser un bilan hebdomadaire sur l'ensemble des matières qui transite dans le process, depuis l'arrivée du lait jusqu'à la sortie des produits. L'exploitant a déployé un plan d'actions pour limiter ces pertes de matières, causes d'une partie des dépassements occasionnels des valeurs limites d'émission constatés par ses analyses d'autosurveillance.

L'exploitant a rappelé que les actions d'optimisation déjà mises en place depuis 2021 ont permis de réduire les prélèvements en eau de - 30 %, ce qui se caractérise notamment par le constat de l'amélioration du ratio de consommation spécifique (m^3 d'eau consommé par rapport à la quantité de produits finis en tonne) qui était de 5,86 m^3/t en 2018 et de 4,13 m^3/t en 2024 ; l'exploitant s'est fixé pour objectif d'atteindre 4 m^3/t en 2025.

L'exploitant a mentionné la nouvelle démarche « CIP » du groupe DANONE dont l'objectif est de gagner en productivité tout en réduisant les consommations d'eau et d'énergie. Dans cette ambition, un cadencement de la production est à l'étude pour faire suite aux nouveaux produits ligne brassé prévus en fabrication sur le site (introduction notamment de fruits à coque, donc de matières allergènes qui nécessitent de potentiels nettoyages supplémentaires pour ne pas contaminer les autres productions). L'exploitant a précisé que la ligne « yaourt à boire » allait être prochainement arrêtée.

Les résultats d'autosurveillance d'avril 2024 à février 2025 font apparaître des niveaux de rejets encore trop importants pour le phosphore, l'ammonium et l'azote kjeldahl (NKJ) pour respecter les VLE DCE compatibles. A noter également des valeurs en concentration de DCO encore un peu trop élevées (18 % du temps) par rapport à la concentration cible à atteindre (35 mg/l).

Afin d'améliorer le traitement du phosphore sur sa station d'épuration, l'exploitant a remplacé le chlorure de magnésium par du chlorure d'aluminium dont l'action s'est révélée être plus efficace et moins consommatrice du point de vue quantitatif. Cette amélioration ne permet cependant toujours pas d'atteindre les valeurs cibles de 0,4 mg/l et 280 g/j (dépassement en concentration de l'ordre de 26 % du temps et 61 % pour le flux en phosphore total).

Pour ce qui concerne l'ammonium (et NKJ), l'exploitant avait identifié comme origine des

émissions le produit biocide utilisé. Afin de limiter les effets indésirables de ce produit, une réappropriation est nécessaire et impose d'expérimenter l'ajustement des doses injectées dans le circuit d'eau de refroidissement des TAR afin de trouver l'optimum du dosage à utiliser. Son abandon est prévu dès que la stabilisation de l'eau glacée sera effective. L'exploitant a indiqué que l'amélioration globale du traitement des effluents par la station d'épuration (STEP), dont la DCO, passerait nécessairement par une montée en compétence du personnel peu expérimenté (moins d'un an d'exercice) en charge de cette installation, dont les équipements de pilotage sont récents (moins de 2 ans), et nécessite un apprentissage certain pour en assurer un usage optimisé.

La visite terrain a permis de se rendre sur le lieu où est implanté le bassin de stockage des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, ou autre pollution. Le bassin d'eaux pluviales dont le rejet s'effectue dans la Siette est équipé d'une vanne guillotine qui se ferme automatiquement en cas de détection d'une valeur anormale sur les analyseurs en ligne en place et qui peut aussi être déclenchée à distance. Pour justifier du bon fonctionnement de cette vanne, l'exploitant a simulé un dysfonctionnement qui a actionné la fermeture de la vanne. Les installations de traitement (STEP) ont également été visitées et n'ont pas révélé de défauts particuliers au moment de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, au 1^{er} mars 2026, un bilan de conformité des rejets 2025 par rapport aux valeurs cibles des paramètres azote kjeldahl, ammonium, phosphore et DCO présentant le taux de dépassement mensuel en concentration et en flux et le nombre de dépassements du double de la valeur. Il communique également, le cas échéant, les actions envisagées pouvant avoir un impact sur la réduction des flux polluants encore trop importants au regard des valeurs cibles à atteindre, avec leur échéance de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois